



Réunion des États parties

Distr. générale
22 mai 2009
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Réunion

New York, 22-26 juin 2009

Questions relatives au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental – demandes soumises à la Commission et réception des informations préliminaires

Note du Secrétariat

1. À l'alinéa a) de sa décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental¹, la onzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que « dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans [...] est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999 ».
2. Au paragraphe 1 a) de sa décision relative au volume de travail de la Commission et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72², la dix-huitième Réunion des États parties stipule qu'« il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur³ de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques⁴ ».
3. Au paragraphe 1 d) de la même décision, la dix-huitième Réunion des États parties prie le Secrétaire général d'informer la Commission et d'aviser les États

¹ SPLOS/72.

² SPLOS/183.

³ CLCS/40/Rev.1.

⁴ CLCS/11 et Corr.1 et 2; CLCS/11/Add.1 et Corr.1.



membres dès qu'il reçoit des informations préliminaires communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 1 a), et de rendre les informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Web de la Commission.

4. Depuis la dix-huitième Réunion des États parties, qui s'est tenue du 13 au 20 juin 2008, et en application des dispositions de l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, un certain nombre d'États ont soumis des demandes à la Commission⁵ : le Japon (12 novembre 2008), Maurice et les Seychelles – demande conjointe concernant la région du plateau des Mascareignes (1^{er} décembre 2008), le Suriname (5 décembre 2008), le Myanmar (16 décembre 2008), la France – au sujet des secteurs des Antilles françaises et des îles Kerguelen (5 février 2009), le Yémen – au sujet de la zone située au sud-est de l'île de Socotra (20 mars 2009), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – au sujet du secteur de Hatton-Rockall (31 mars 2009), l'Irlande – au sujet du secteur de Hatton-Rockall (31 mars 2009), l'Uruguay (7 avril 2009), les Philippines – au sujet de la région de Benham Rise (8 avril 2009), les Îles Cook – au sujet du plateau de Manihiki (16 avril 2009), les Fidji (20 avril 2009), l'Argentine (21 avril 2009), le Ghana (28 avril 2009), l'Islande – au sujet de la zone du bassin Ægir et des parties ouest et sud de la dorsale de Reykjanes (29 avril 2009), le Danemark – au sujet de la zone située au nord des îles Féroé (29 avril 2009), le Pakistan (30 avril 2009), la Norvège – au sujet de l'île Bouvet et de la Terre de la Reine Maud (4 mai 2009), l'Afrique du Sud – au sujet du territoire continental de la République d'Afrique du Sud (5 mai 2009), les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon – demande conjointe concernant le plateau d'Ontong Java (5 mai 2009), la Malaisie et le Viet Nam – demande conjointe concernant la partie sud de la mer de Chine méridionale (6 mai 2009), la France et l'Afrique du Sud – demande conjointe concernant la zone de l'archipel Crozet et des îles du Prince-Édouard (6 mai 2009), le Kenya (6 mai 2009), Maurice – au sujet de la région de l'île Rodrigues (6 mai 2009), le Viet Nam – au sujet de la zone Nord (7 mai 2009), le Nigéria (7 mai 2009), les Seychelles – au sujet de la région nord du plateau (7 mai 2009), la France – au sujet de l'île de la Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam (8 mai 2009), les Palaos (8 mai 2009), la Côte d'Ivoire (8 mai 2009), Sri Lanka (8 mai 2009), le Portugal (11 mai 2009), le Royaume-Uni – « au sujet des îles Falkland, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud » (11 mai 2009), les Tonga (11 mai 2009), l'Espagne – au sujet de la région de la Galice (11 mai 2009), l'Inde (11 mai 2009), la Trinité-et-Tobago (12 mai 2009) et la Namibie (12 mai 2009).

5. Au 22 mai 2009, les États suivants avaient soumis au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 a) du document SPLOS/183, des informations préliminaires aux dates indiquées : l'Angola (12 mai 2009), les Bahamas (12 mai 2009), le Bénin (12 mai 2009), le Bénin et le Togo (2 avril 2009), le Brunéi Darussalam (12 mai 2009), le Cameroun (11 mai 2009), le Cap-Vert (7 mai 2009), le Chili (8 mai 2009), la Chine (11 mai 2009), le Congo (12 mai 2009), le Costa Rica (11 mai 2009), Cuba (12 mai 2009), l'Espagne (ouest des îles Canaries) (11 mai 2009), les États fédérés de Micronésie (5 mai 2009), les Fidji (21 avril 2009), les Fidji et les Îles Salomon (21 avril 2009), les Fidji, les Îles Salomon et le Vanuatu

⁵ Les résumés de ces demandes, soumises conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques, peuvent être consultés sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques (www.un.org/Depts/los).

(21 avril 2009), la France (Polynésie française et Wallis et Futuna) (8 mai 2009), la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) (8 mai 2009), le Gabon (12 mai 2009), la Gambie (4 mai 2009), la Guinée (11 mai 2009), la Guinée-Bissau (8 mai 2009), la Guinée équatoriale (14 mai 2009), le Guyana (12 mai 2009), les Îles Salomon (5 mai 2009), la Mauritanie (11 mai 2009), Maurice (6 mai 2009), le Mexique (6 mai 2009), le Mozambique (11 mai 2009), la Nouvelle-Zélande (Tokelau) (11 mai 2009), Oman (15 avril 2009), la Papouasie-Nouvelle-Guinée (5 mai 2009), la République de Corée (11 mai 2009), la République démocratique du Congo (11 mai 2009), la République-Unie de Tanzanie (7 mai 2009), Sao Tomé-et-Principe (13 mai 2009), le Sénégal (12 mai 2009), les Seychelles (8 mai 2009), la Sierra Leone (12 mai 2009), la Somalie (14 avril 2009) et le Togo (8 mai 2009).

6. Conformément au paragraphe 1 d) de la décision figurant dans le document SPLOS/183, les informations préliminaires fournies ont été publiées sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques (www.un.org/Depts/los). Le Secrétaire général en a informé la Commission des limites du plateau continental.

7. Comme le prévoit le paragraphe 1 b) de cette décision, les informations préliminaires ne seront pas examinées par la Commission et, conformément au paragraphe 1 c) de la même décision, elles s'entendent sans préjudice du dossier soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques, et de son examen par la Commission.

8. Par ailleurs, dans une communication en date du 12 mai 2009, Nauru a informé le Secrétaire général que, faute de capacités et de ressources, elle n'était pas actuellement en mesure de s'acquitter de ses obligations légales au titre de l'article 76 de la Convention, en précisant que cela ne devait pas la priver de son droit – inhérent à sa qualité de membre égal et souverain de la communauté internationale, d'État côtier et en particulier de petit État insulaire en développement – d'examiner à l'avenir une éventuelle revendication sur un plateau continental étendu.